

- 234.** Ordonnance de la Reine des Iles de la Société et dépendances et du Commandant Commissaire Impérial, du 13 août 1862, fixant l'époque de la réunion de la Haute-Cour taïtienne pour la 3^e session judiciaire de l'année 1862. 310
- 235.** Décision du 18 août 1862, fixant le traitement et les allocations du chef du service des douanes. 310
- 236.** Arrêté du 31 août 1862, portant que le maître de port et les pilotes ont qualité pour constater les contraventions à quatre articles de l'arrêté du 11 août 1862, sur l'arrivée et le départ des français et étrangers 311
- 237 à 245.** Nominations, mutations, etc. 312

N° 225. — *CIRCULAIRE* du *Ministre de la Marine et des Colonies*, du 24 août 1861 (2^e direction : personnel, 4^e bureau), au sujet des sommes réservées pour dépenses à faire en France pour le compte des services militaires.

Paris, le 24 août 1861.

MONSIEUR LE PRÉFET MARITIME, chaque année, mon département réserve en France, sur les crédits alloués par le budget, les sommes jugées nécessaires pour faire face aux dépenses d'achat et de transport des objets de matériel et d'approvisionnements à envoyer aux colonies pour les besoins des services militaires.

L'examen des pièces de comptabilité de l'artillerie et du génie a donné lieu de constater que quelques administrations coloniales croient devoir réduire le chiffre des allocations budgétaires du montant des sommes ainsi réservées, et, par suite, s'abstiennent de faire figurer dans leurs comptes les dépenses faites en France.

Cette manière de procéder est irrégulière.

En effet, la réserve d'une portion des crédits accordés ayant pour but d'assurer le payement du prix des objets qu'il n'est pas possible de se procurer sur les lieux, mais qui n'en sont pas moins consommés dans la colonie après avoir été envoyés de France, cette dépense doit rentrer dans les comptes des dépenses du service intéressé.

Il résulte de là que les comptes d'opérations et d'application de l'artillerie et du génie, de même que le registre de comptabilité et les mémoires apostillés de ce dernier service, doivent toujours comprendre la totalité des allocations portées au budget, ainsi que les divers articles de la dépense, *sans exception*, dont tous les éléments doivent être fournis, en temps opportun, aux chefs de service par l'Ordonnateur. Il est à peine utile d'ajouter que les carnets tenus par les officiers du génie, ainsi que le règlement général et définitif des comptes de chaque exercice établi par les soins des chefs de ce service, doivent contenir